

**ARRÊTÉ N°2024-ACS-13**  
**Arrêté municipal de voirie permanent – Année 2025**  
Portant réglementation de la circulation sur la Commune de CHÂTELAIN

Le Maire de Châtelain,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

**Vu** les dispositions en vigueur du Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu** la demande de la société SAUR en date du 25 novembre 2024, sollicitant un arrêté permanent de la circulation pour l'ensemble des voiries communales dans le cadre des interventions de travaux urgents sur les réseaux d'eau potable et/ou assainissement de la commune,

**Considérant** que le caractère courant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal pour les travaux désignés ci-dessus nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer la sécurité routière et le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine routier communal**

La société SAUR et/ou ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents du réseau d'eau potable et/ou assainissement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents**

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

**Article 3 : Démarches administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas la société SAUR et /ou ses sous-traitants d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT/ATU) auprès de l'autorité compétente.

**Article 4 : Modification de la circulation publique – Pouvoirs de Police**

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres, réalisé manuellement, par panneaux B15- C18 ou par la mise en place de feux tricolores, selon la nécessité du chantier.

Tout autre restriction, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5 : Signalisation**

La signalisation sera fournie, mise en place et retirée par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 6 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 7 : Exécution**

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le responsable du SMUR, Centre Hospitalier du Haut-Anjou,
- M. le responsable du Centre de Secours à Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Chef de l'Agence technique départementale sud,
- M. le responsable des services techniques de la CCPCG,
- La société SAUR

Fait à Châtelain, le 07 décembre 2024.

*Le Maire,*

**Rachel FRANÇAIS**

